

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1975/69 DU CONSEIL

du 6 octobre 1969

instituant un régime de primes à l'abattage des vaches et de primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽³⁾,

considérant que la situation actuelle dans le secteur du lait et des produits laitiers dans la Communauté est caractérisée par des excédents importants et croissants ;

considérant qu'il existe, cependant, pour certaines catégories d'exploitations de la Communauté une tendance à l'abandon de la production laitière ou de la commercialisation du lait et des produits laitiers ;

considérant que cette tendance peut être favorisée par l'instauration d'une prime à l'abattage, destinée à inciter l'exploitant agricole à prendre l'engagement de renoncer totalement à la production de lait et de procéder à l'abattage de toutes les vaches laitières existant dans son exploitation ;

considérant que le montant de la prime à l'abattage doit être fixé à un niveau qui permette de considérer cette prime comme une compensation pour la perte des revenus résultant de la production du lait ;

considérant que les modalités d'octroi des primes à l'abattage doivent être différenciées en fonction de l'importance des effectifs de vaches laitières existant dans les exploitations agricoles ;

considérant qu'il est possible d'atteindre le but poursuivi en octroyant, en outre, des primes aux exploitants agricoles qui, sans pour autant cesser leur production, renoncent totalement et définitivement à la commercialisation du lait et des produits laitiers ; qu'il est, toutefois, nécessaire de limiter l'octroi de cette prime aux exploitations dont la productivité laitière est relativement importante ;

considérant que le montant de la prime à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers doit être fixé à un niveau qui permette de considérer cette prime comme une compensation pour la perte des revenus résultant de la commercialisation des produits en cause ;

considérant que pour faciliter l'application de ce régime il y a lieu de prévoir un paiement anticipé et échelonné de la prime à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers ;

considérant qu'il y a lieu de financer sur le plan communautaire la moitié des dépenses occasionnées par l'octroi de ces primes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

TITRE I**Primes à l'abattage***Article premier*

Les exploitants agricoles détenant au moins 2 vaches laitières peuvent bénéficier, sur leur demande, et dans les conditions définies ci-dessous, d'une prime à l'abattage.

Article 2

L'octroi de la prime est subordonné, notamment, à l'engagement écrit du bénéficiaire,

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° C 41 du 1. 4. 1969, p. 20.

- a) de renoncer totalement à la production de lait et
- b) de faire procéder, au cours d'une période à déterminer et au plus tard le 30 avril 1970, à l'abattage de toutes les vaches laitières faisant partie de son exploitation.

Article 3

1. Le montant de la prime s'élève à 200 unités de compte par vache laitière abattue.
2. L'octroi de la prime est limité au nombre de vaches laitières détenues, à une date de référence déterminée par chaque État membre, dans l'exploitation gérée par le bénéficiaire. En outre, le montant global de la prime ne peut dépasser 2.000 unités de compte par bénéficiaire.

Article 4

1. Pour les exploitants agricoles détenant 2 à 5 vaches laitières, la prime est versée lorsque le demandeur apporte la preuve qu'il a rempli l'engagement visé à l'article 2 sous b).
2. Pour les exploitants agricoles détenant plus de cinq vaches laitières, un montant de cent unités de compte par vache laitière abattue est versé lorsque le demandeur apporte la preuve qu'il a rempli l'engagement visé à l'article 2 sous b). Le solde de cent unités de compte est payé à l'expiration d'une période de 3 ans à partir de la date où aura été fournie cette preuve si le bénéficiaire démontre à la satisfaction de l'autorité compétente qu'il a cessé toute production de lait pendant ladite période.

TITRE II

Primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers

Article 5

Les exploitants agricoles détenant plus de dix vaches laitières peuvent bénéficier, sur leur demande et dans les conditions définies ci-dessous, d'une prime à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers.

Article 6

L'octroi de la prime est subordonné, notamment, à l'engagement écrit du bénéficiaire de renoncer totalement et définitivement à céder du lait et des produits laitiers.

Article 7

1. Le montant de la prime s'élève à deux cents unités de compte par vache laitière détenue dans l'exploitation à la date du dépôt de la demande.

2. L'octroi de la prime est limité au nombre de vaches laitières détenues, à une date de référence déterminée par chaque État membre, dans l'exploitation gérée par le bénéficiaire. En outre, l'octroi de la prime est subordonné à la condition que la quantité de lait ou de produits laitiers ayant fait l'objet d'une cession pendant les douze mois précédant la date de référence corresponde

- soit à un minimum de 22.000 litres de lait, cette quantité étant augmentée de 2.000 litres par vache au-delà de la onzième,
- soit à une quantité comprise entre 16.500 litres et 22.000 litres de lait, cette quantité étant augmentée de 1.500 litres à 2.000 litres pour chaque vache au-delà de la onzième ; dans ce cas la prime est accordée à concurrence des 2/3 du montant visé au paragraphe 1.

Article 8

1. Le montant de la prime est payé en cinq versements.
2. Un montant de cent unités de compte par vache laitière est versé dans les trois mois qui suivent l'engagement écrit visé à l'article 6.

Le solde est payé annuellement en quatre fractions égales, si le bénéficiaire a démontré à la satisfaction de l'autorité compétente, d'une part, qu'il détient un nombre d'unités de gros bovins égal ou supérieur au nombre de vaches laitières détenues à la date du dépôt de la demande et, d'autre part, que l'engagement visé à l'article 6 a été respecté.

TITRE III

Dispositions générales

Article 9

Sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68 :

- a) la période du dépôt des demandes d'octroi des primes,
- b) la période d'abattage,
- c) la période à l'intérieur de laquelle les dates de référence visées à l'article 3 paragraphe 2 et à l'article 7 paragraphe 2 doivent se situer et, en cas d'impossibilité d'appliquer un système de dates de référence, d'autres dispositions présentant des garanties équivalentes,
- d) les modalités relatives au contrôle du respect des engagements et au versement de la prime, ainsi que
- e) les autres modalités d'application des articles précédents.

Article 10

Les États membres peuvent être autorisés, selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68, à imposer des conditions supplémentaires pour l'octroi des primes visées aux articles 1^{er} et 5.

Article 11

Si l'engagement visé à l'article 2 sous a) et à l'article 6 n'est pas respecté pendant une période de cinq années à partir de la date du dépôt de la demande de la prime, les États membres procèdent au recouvrement de la prime, sans préjudice de sanctions pénales éventuelles.

Article 12

1. Le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, rembourse aux États membres 50 % des primes visées aux articles 1^{er} et 5.
2. Les modalités d'application du paragraphe 1 ainsi que de l'article 11 peuvent être arrêtées selon la

procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 17/64/CEE ⁽¹⁾.

Article 13

1. La Commission soumet tous les mois au Conseil, sur la base des données qui lui sont fournies par les États membres, un rapport sur l'application du régime de primes instauré par le présent règlement.
2. La modification ou l'abrogation du régime de primes est décidée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.
3. Les règles générales d'application de l'article 11 et de l'article 12 paragraphe 1 sont arrêtées selon la même procédure.

Article 14

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 6 octobre 1969.

Par le Conseil

Le président

H. J. WITTEVEEN

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.